

**ACCORD SUR LE PLAN DE REMUNERATION VARIABLE 2008  
DES COMMERCIAUX DE NEXTIRAONE FRANCE**

Entre

- La Société NextiraOne France, dont le siège social est situé 10, rue de la paix 75002 PARIS, représentée par M. Thierry MOSBAH, Directeur des Ressources Humaines, ci-après dénommée l'Entreprise,

D'une part, et

- Les organisations syndicales soussignées, représentées par les Délégués Syndicaux Centraux,

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit.

**PREAMBULE**

Une négociation s'est engagée entre la Direction et les Organisations syndicales représentatives de l'Entreprise sur le plan de rémunération variable des commerciaux de NextiraOne France.

Cette négociation a donné lieu à 3 réunions qui se sont tenues respectivement les 5, 12 et 27 décembre 2007 et à des propositions d'aménagements successifs par mail de plusieurs organisations syndicales au cours du mois de janvier 2008.

Au terme de ces négociations, les parties au présent accord se sont accordées sur les dispositions suivantes :

**ARTICLE 1      CHAMP D'APPLICATION**

Ce plan de variable est applicable, pour l'année 2008, à l'ensemble des commerciaux de NextiraOne France y compris les commerciaux On Line.

Les plans de variable des commerciaux Ingénieurs d'affaire Services et Centre de Contact seront basés sur les principes définis dans cet accord, mais avec des critères spécifiques à leur métier.

**ARTICLE 2      ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE L'ACCORD**

Le présent accord est conclu pour une durée déterminée de un an renouvelable. Il s'appliquera à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008 jusqu'au 31 décembre 2008 inclus. A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009, le présent accord cessera de produire ses effets. Cette disposition est une stipulation contraire telle que visée à l'article L. 132-6 du Code du travail

Les dispositions du présent accord portent révision automatique de toute clause contraire et se substituent de plein droit aux dispositions de même nature relevant d'accords, d'usages et d'engagements unilatéraux en vigueur.

Elles annulent et remplacent purement et simplement celles qui auraient pu être d'ores et déjà adoptées dans tout ou partie des établissements de l'Entreprise, sans qu'il soit pour autant nécessaire de préciser les dispositions ou accords concernés.

Le présent accord se substitue à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008 à l'accord sur les plans de variable 2007 des commerciaux de NextiraOne France, conclu en date du 16 janvier 2007.

### **ARTICLE 3** **PRINCIPES DE REMUNERATION DES COMMERCIAUX**

La rémunération 2008 des commerciaux de NextiraOne sera composée d'un salaire fixe et d'une partie variable.

Le mode de calcul du variable fait l'objet de l'annexe 1.

### **ARTICLE 4** **FIXATION DES OBJECTIFS**

Les managers commerciaux (DAC) ont délégation pour définir la sectorisation de leurs commerciaux ainsi que leurs objectifs, dans le cadre défini par la direction commerciale.

Chaque commercial recevra d'ici la fin février 08 ses objectifs adaptés à sa catégorie et au potentiel de son secteur.

Il sera tenu compte dans la fixation des objectifs du temps consacré par les représentants du personnel à l'exercice de leur(s) mandat(s) selon l'utilisation de leur crédit d'heures.

### **ARTICLE 5 – AUTRES ENGAGEMENTS**

La mise en œuvre du présent accord fera l'objet d'une réunion dédiée avec les Délégués syndicaux centraux au cours du mois de juillet ou du mois de septembre 2008 en fonction des disponibilités, sur la base d' un Point semestriel de l'activité et des résultats commerciaux comprenant :

- La Restitution des résultats commerciaux par catégorie de clients
- La Répartition des offres et des solutions par segment de marché et par catégorie de commerciaux
- L'Identification du nombre éventuel de situations individuelles de commerciaux jugées délicates
- Des Proposition de révisions éventuelles de paramètres individuels ou collectifs en fonction des écarts par rapport aux objectifs

